



**AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2014 – 14 - II**

Pétitionnaire : Monsieur le Président du syndicat mixte du pays de Lourdes et des vallées des gaves

Adresse : Syndicat mixte du pays de Lourdes et des vallées des gaves – 4, rue Michalet – 65100 LOURDES

Nature de la demande : manifestation culturelle,

Localisation : Cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets – Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE – Secrétaire général du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-1,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-1 du code de l'environnement (*NOR : DEV1207655A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif à l'usage de moyens d'éclairage artificiel dans le cœur du Parc national des Pyrénées en date du 29 août 2013,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

./..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le syndicat mixte du pays de Lourdes et des vallées des gaves à organiser, à proximité des caisses du Puntas sur le site du pont d'Espagne (*commune de Cauterets - Hautes-Pyrénées*), dans le cœur du Parc National des Pyrénées, une animation culturelle de type expérimentation musicale autour d'instruments de musique.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- le 23 janvier 2014 :

Fabrication d'instruments en glace et essais musicaux.

Pendant cette période, le site du lac doit être laissé libre de tout déchet, de tout matériel et de tout équipement, à l'issue de la fabrication.

Aucun équipement électrique ne sera utilisé pendant cette période. L'équipe technique et artistique sera composée au maximum de huit personnes.

Un éventuel éclairage du site répondre aux conditions figurant à l'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif à l'usage de moyens d'éclairage artificiel dans le cœur du Parc national des Pyrénées en date du 29 août 2013.

- le 24 janvier 2014 :

Expérimentation musicale publique

Aucun équipement électrique ne sera utilisé pendant cette période. L'équipe technique et artistique sera composée au maximum de huit personnes.

Un éventuel éclairage du site répondre aux conditions figurant à l'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif à l'usage de moyens d'éclairage artificiel dans le cœur du Parc national des Pyrénées en date du 29 août 2013.

A l'issue de la manifestation les lieux seront dégagés de toute installation, de tout matériel et de tout déchet.

Les organisateurs veilleront en particulier à vérifier que le public ne laisse aucun objet ni aucun déchet sur le site. Des consignes pourront être données dans ce sens.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour les 23 et 24 janvier 2014.

../..

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 21 janvier 2014.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées
relatif à l'usage de moyens d'éclairage artificiel
dans le cœur du Parc national des Pyrénées**

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées Occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, publié au journal officiel en date du 30 décembre 2012, porte approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu l'information du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées réalisée le 29 mars 2103,

considérant la nécessité de définir les conditions d'usage d'éclairage artificiel dans le cœur du parc national des Pyrénées compte tenu de la nécessité de préserver les sites, la faune, des risques de dérangements,

arrête

Article 1 :

L'utilisation des feux à longue-portée, installés sur les véhicules et engins autorisés à la circulation par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées en cœur de parc national, est interdite.

../..

Article 2 :

Tout éclairage extérieur des bâtiments devra respecter les conditions cumulatives suivantes, dans le cœur du Parc national des Pyrénées, conformément à la catégorie « *contraintes environnementale importante* » du document prescriptif du projet de réserve internationale de ciel étoilé du Pic du Midi :

- la lampe est encastrée dans l'appareillage et capotée pour éviter la diffusion de la lumière. Elle est uniquement dirigé vers le bas,
- les intensités lumineuses sont adaptées à l'usage afin de limiter le sur-éclairage et les effets d'éblouissement et n'excèdent pas 10 Lux,
- les sources à usage non-sécuritaire ne sont allumées qu'en cas de nécessité,
- les sources lumineuses ont une proportion de bleu inférieure à 6 % pour les longueurs d'ondes comprises entre 400 et 530 nanomètres,
- les sources lumineuses ont une température de couleur comprise entre 2200 Kelvin et 2700 Kelvin pour assurer une limitation de la proportion de bleu,
- la liste des sources lumineuses autorisées est la suivante :
 - sodium basse pression,
 - LED (*Diode Electro luminescent*) PC Amber,
 - LED (*Diode Electro luminescent*) Equilib 2700 Kelvin.

Article 3 :

L'usage des éclairages portatifs est autorisé dans la limite d'une puissance de 500 lumens excepté pour les dispositifs d'effarouchement des grands prédateurs régis par autorisation expresse de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées et pour des opérations d'inventaire et de suivi du patrimoine naturel ou à caractère scientifique soumises à autorisation de Monsieur le Directeur du parc national qui en précisera notamment les modalités, périodes et lieux.

Article 4 :

Tout autre type et usage d'éclairage temporaire ou permanent, que ceux mentionnés en supra, est soumis à autorisation de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com.

././.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées et de son affichage au siège du Parc national des Pyrénées.

Fait à Tarbes, le jeudi 29 août 2013.



Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

Gilles Perron

19